

APPEL A CANDIDATURES POUR L'ORGANISATION D'UN FOOD VILLAGE AU MARCHÉ DU MERCREDI A LA PLACE GUILLAUME II

La Ville de Luxembourg souhaite redynamiser le marché du mercredi à la place Guillaume II en y installant, à l'instar de 2019, à nouveau dès mars 2020, en plus des stands et boutiques de produits alimentaires des marchands traditionnels, un « Food Village ».

Afin de déterminer les exploitants qui participent à ce « Food Village », la Ville lance le présent appel à candidature.

I. PRINCIPE

Le « Food Village » sera installé entre mars 2020 et fin août (voire fin octobre) 2020 au marché du mercredi.

Les participants doivent exploiter leur commerce tous les mercredis pendant la période évoqué ci-dessus, entre 9 et 14 heures. Le montage doit être achevé pour 9 heures et le démontage ne peut pas commencer avant 14 heures.

Les droits de place à payer sont ceux indiqués au règlement-taxe, chapitre H-5, article 1. Les frais d'électricité sont pris en charge par la Ville.

II. CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE DEMANDE

Peut demander une autorisation toute personne qui dispose d'une autorisation d'établissement et/ou des autres autorisations ou agréments spécifiques qui seraient nécessaires pour l'exercice de l'activité concernée.

Les documents et certificats à remettre sont précisés dans le formulaire à remplir par les demandeurs.

III. PRODUITS AUTORISABLES

- a) Uniquement denrées alimentaires préparées et consommables sur place ainsi que boissons
- b) Les produits proposés doivent être indiqués dans le cadre de la demande.
- c) Les emballages doivent être réutilisables ou du moins générer peu de déchets, le tout conformément aux critères écologiques appliqués par la Ville et renseignés dans la fiche 4 « *conseils écologiques pour stands de boissons et de repas* ».

IV. INSTALLATIONS AUTORISABLES

- a) Il peut s'agir d'un stand, d'une boutique, d'une remorque ou d'un « Food Truck » de taille approximative de 5 sur 3 mètres.
- b) L'installation de possibilités pour s'asseoir, tables ou tables mange-debout est possible, mais doit être indiquée dans la demande.
- c) La taille de l'installation devra éventuellement être adaptée en fonction de l'organisation d'ensemble afin de mener à un aménagement cohérent et adapté à la manifestation. La Ville peut, en raison de la configuration des lieux, définir la taille maximale de l'installation à mettre en place.

V. DEMANDE

- a) La demande doit être faite sur base d'un formulaire standardisé, disponible sur le site Internet de la Ville (www.vdl.lu) Ledit formulaire peut également être obtenu sur simple demande à envoyer par courrier postal à l'adresse suivante:
Ville de Luxembourg
Service Espace public, fêtes et marchés
Demande « Food Village Guillaume II »
9, rue Chimay
L-1333 Luxembourg.
- b) Le formulaire doit être intégralement rempli et signé. Il doit par ailleurs être accompagné des pièces énumérées au formulaire. Dans le cas contraire, la demande n'est pas prise en considération.
- c) **La demande doit être renvoyée (date de réception) conformément à ce qui est détaillé dans la présente, pour le 12 janvier 2020 au plus tard.**

VI. CONDITIONS ET CONTRAINTES

- a) Toute demande pour autrui n'est pas prise en considération.
- b) Le requérant, personne physique, doit être âgé de 18 ans accomplis au moment de la demande.
- c) Toute demande au nom et pour le compte d'une personne morale doit être faite par son représentant légal.
- d) Tout requérant ne peut demander qu'un seul emplacement.
- e) L'autorisation n'est valable que si la convention de mise à disposition afférente a été signée par le Collège Echevinal et le demandeur.
- f) La Ville enverra au bénéficiaire une facture reprenant la redevance à payer. Cette facture est à payer avant la première exploitation.

VII. MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS

Après le délai de remise des candidatures le Service Espace public, fêtes et marchés analyse les candidatures remises par rapport à leur pertinence et l'attrait qu'elles peuvent constituer pour redynamiser le marché du mercredi, en veillant à une complémentarité et originalité des produits et installations proposées, tant entre elles que par rapport au restant des marchands du marché et des commerces sédentaires installés sur le pourtour de la place Guillaume II. Il est précisé que les établissements qui sont autosuffisants seront préférés, à complémentarité et originalité des produits et installations identiques.

La priorité sera donnée aux exploitants ayant déjà participé à l'édition 2019 du « Food Village » au cas où ils remettent une candidature pour l'édition 2020 et sont en règle en ce qui concerne leurs obligations envers la Ville.

Si un emplacement se libérait avant terme pour quelque raison que ce soit, le Service Espace Public, Fêtes et Marchés proposera de l'attribuer à un des requérants qui avaient introduit une demande en veillant à maintenir l'équilibre de la manifestation.

VIII. CONDITIONS GENERALES POUR TOUTE VENTE DE PRODUITS DANS L'ESPACE PUBLIC A RESPECTER

- a) Toute installation mise en place dans l'espace public doit respecter les conditions suivantes :
 - La taille de l'installation doit être adaptée à la configuration des lieux.
 - L'accès des services d'intervention urgente doit rester garanti à tout moment et les passages de sécurité doivent rester constamment dégagés.
 - L'installation doit être purement superficielle, ouverte visuellement vers l'espace public. Elle ne doit gêner en aucun cas le flux de la circulation (et des livraisons le cas échéant) et le passage des piétons ou obstruer les entrées des immeubles, ni les vitrines des commerces. Il en est de même lors du montage et du démontage de l'installation resp. lors du déplacement de l'installation dans le cas de « Food Bikes ». Le montage et le démontage doivent se faire de manière à ne pas causer de danger pour les passants.
 - L'installation ne peut rester en place que pendant les horaires autorisés.
- b) La Ville met un accent sur le respect de l'environnement et tout particulièrement sur la prévention des déchets et une approche écoresponsable. Ainsi, avant de débuter son exploitation, le bénéficiaire doit contacter le Service d'hygiène de la Ville afin de déterminer les mesures à prendre en vue de garantir une collecte optimisée des déchets. En tout état de cause, le bénéficiaire doit procéder à ses frais à l'enlèvement journalier des déchets provenant de son exploitation. Dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse, d'enlever les déchets aux frais du bénéficiaire.
- c) L'autorisation est, le cas échéant, conditionnée par la préexistence des possibilités de raccordements nécessaires (eau, électricité, gaz, canalisation) à proximité de l'installation. Toute demande de raccordement aux réseaux de distribution est à faire par le bénéficiaire auprès des fournisseurs respectifs, après la signature de la convention de mise à disposition.
- d) L'autorisation précise la taille de l'installation, le(s) lieu(x) d'implantation, la/les date(s) et les horaires de l'exploitation de même que le type de produits admis à la vente.
- e) Des éléments accessoires comme installations frigorifiques, stockage etc. ne sont pas permis s'ils ne sont pas intégrés dans l'installation.
- f) La production d'électricité à l'aide d'une génératrice électrique séparée est interdite.
- g) En cas de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien, le bénéficiaire doit libérer le site sur première demande de la Ville. Aucun droit à indemnité et aucun remboursement ne peut résulter d'une telle mesure. Faute par le bénéficiaire de l'autorisation d'y obtempérer, la Ville procédera à l'enlèvement de l'installation aux frais du bénéficiaire.
- h) L'autorisation peut être retirée au bénéficiaire avec effet immédiat si, pendant plus de 14 jours de suite, il n'a pas fait usage de l'autorisation lui délivrée.

- i) Il ne sera procédé à aucun remboursement d'une somme quelconque si pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire de l'autorisation ne saurait occuper l'emplacement tel que prévu.
- j) Le bénéficiaire doit disposer des assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité pouvant résulter de son exploitation.
- k) L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers.